



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MME HIEGEL,

MM. BERTHY, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. BOCCARD

---

### PV du 31 octobre 2024

***Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.***

***Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

#### **Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

« « « « « « « « « « « «

#### **Match n° 28608814 du 06/10/2024**

**EPINAY SUR ORGE SC 1 / SAVIGNY FOOT CO 2 \* Seniors \* D2/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club d'EPINAY SUR ORGE SC en date du 23 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de SAVIGNY FOOT CO, PALISSON Jessy (licence n° 2378019829), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club de SAVIGNY FOOT CO suite à la demande du 24/10/2024.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur PALISSON Jessy (licence n° 2378019829) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 29/05/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 03/06/2024,



Considérant que le joueur PALISSON Jessy (licence n° 2378019829) a participé aux matchs suivants :  
le 22/09/2024 \* SAVIGNY FOOT CO 2 / JEUNESSE ETAMPOISE 1 \* D2/B \* homologué,  
le 06/10/2024 \* EPINAY SUR ORGE SC 1 / SAVIGNY FOOT CO 2 \* D2/B \* non homologué,

Considérant que le match du 29/09/2024 n'a pas eu lieu, car l'équipe de BALLAINVILLIERS AS 2 ne s'est pas déplacée pour ce match en Coupe District Seniors (forfait match). Ce match ne compte pas comme purge,

Considérant que le joueur PALISSON Jessy (licence n° 2378019829) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à SAVIGNY FOOT CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à EPINAY SUR ORGE SC 1 (3 pts, 0 but).

Amende de 45 € à SAVIGNY FOOT CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur PALISSON Jessy (licence n° 2378019829) à compter du 11/11/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO  
Crédit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

**Match n° 28608818 du 20/10/2024**  
**ITTEVILLE AS 1 / BREUILLET FC 1 \* Seniors \* D2/B**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de BREUILLET FC en date du 20 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur d'ITTEVILLE AS, MARMET Axel (licence n° 2545994425), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Lecture du courriel du club d'ITTEVILLE AS.



La Commission,  
Jugeant en 1ère instance,  
Pris connaissance de l'évocation pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur MARMET Axel (licence n° 2545994425) a été suspendu par la Commission Régionale de Discipline le 12/06/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 17/06/2024,

Considérant que le joueur MARMET Axel (licence n° 2545994425) a participé aux matchs suivants :  
le 22/09/2024 \* ITTEVILLE AS 1 / MENNECY CS 1 \* D2/B \* non homologué,  
le 29/09/2024 \* ITTEVILLE AS 1 / AIGLE FERTOISE 1 \* Coupe Essonne Seniors \* non homologué,  
le 13/10/2024 \* BOUSSY-QUINCY FC 1 / ITTEVILLE AS 1 \* D2/B \* non homologué,  
le 20/10/2024 \* ITTEVILLE AS 1 / BREUILLET FC 1 \* D2/B \* non homologué,

Considérant que le joueur MARMET Axel (licence n° 2545994425) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ITTEVILLE AS 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MENNECY CS 1 (3 pts, 3 buts).

Amende de 45 € à ITTEVILLE AS pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur MARMET Axel (licence n° 2545994425) à compter du 11/11/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ITTEVILLE AS  
Crédit : 43,50 € à BREUILLET FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

#### **Match n° 28883317 du 27/10/2024**

**MONTGERON ES 2 / JANVILLE LARDY ASL 2 \* Seniors \* D5/B**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification du joueur de MONTGERON ES, MAGDELEINE Eros, susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre citée en référence.



La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le joueur MAGDELEINE Eros était qualifié pour disputer le match programmé le 13/10/2024 (articles 20.2.3 et 7.12 du RSG du DEF),

Considérant que le joueur de MONTGERON ES, MAGDELEINE Eros était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :  
MONTGERON ES 2 : (3 pts, 3 buts)  
JANVILLE LARDY ASL 2 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à JANVILLE LARDY ASL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 29203229 du 27/10/2024**

**ST MICHEL FC 91 3 / PAYS LIMOURS ENT 2 \* Seniors \* D5/C**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de PAYS LIMOURS ENT en date du 28 octobre 2024 sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91 3, LUANDO ZIMBALA Omega, EL ASRI Fadi, KANTE Omar et KOITA Mamadou, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'une des équipes supérieures qui ne jouent pas le même jour ou le lendemain.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de ST MICHEL FC 91 afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 novembre 2024 avant 12h00.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.